



GESTION DES RÉSIDUS DE LÉGUMES À LA FERME NORMES ENVIRONNEMENTALES

Ce bulletin d'information vise à résumer les exigences environnementales pour les activités de compostage des résidus de légumes et les autres alternatives de gestion des résidus de cultures.

Les aspects techniques, agronomiques et économiques du compostage ne sont pas détaillés dans le présent document. Toutefois, le lecteur est invité à consulter le Guide de référence en fertilisation du CRAAQ (2003) qui présente une section sur la valeur fertilisante des composts et sur les avantages et les inconvénients du compostage à la ferme. La section Agriculture biologique/Compostage d'Agri-Réseau donne aussi des informations sur le compostage que vous pouvez consulter à l'adresse Internet suivante : <http://www.agrireseau.qc.ca/Agriculturebiologique/navigation.asp?opérateur=sitevoc&sitevoc=13883>.

Les résidus de légumes sont des matières résiduelles au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Ils peuvent être valorisés ou éliminés. Donc, la gestion des résidus de récoltes de légumes peut se faire selon quatre méthodes :

1. Alimentation des animaux.
2. Compostage à la ferme ou dans un site de compostage industriel.
3. Épandage en agriculture.
4. Enfouissement ou incinération dans des lieux autorisés.

1. Alimentation des animaux

Les résidus de légumes peuvent être utilisés pour nourrir les porcs ou les bovins ou pour servir d'appât pour le gibier (cerfs, etc.). Cependant, ceci doit se faire proprement; les restes doivent être bien ramassés. Aucun problème de salubrité ou de nuisance ou de contamination à l'environnement ne doit être causé. Si cette méthode de disposition cause des problèmes (odeurs), le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pourrait vous obliger à ramasser les résidus et à vous en départir dans un lieu autorisé (site d'enfouissement). Cette méthode ne convient pas aux résidus trop dégradés ou pourris.

2. Compostage des résidus de légumes

Il est possible pour les agriculteurs de composter leurs résidus de récoltes ou de les faire composter dans un site autorisé. Il existe plusieurs sites autorisés au Québec. Une liste des composteurs est disponible sur le site Web de Recyc-Québec à l'adresse Internet suivante : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/client/fr/repertoires/rep-recuperateurs.asp>. Si vous faites affaire avec un des ces sites, vous devez vous assurer qu'ils ont les autorisations nécessaires pour recevoir ce type de résidus.

Un producteur agricole ou un groupe de producteurs peuvent aussi composter leurs résidus eux-mêmes. La suite de cette section vous fournit les informations nécessaires sur les normes applicables au compostage et à l'utilisation du compost à la ferme.

Un certificat d'autorisation peut être exigé pour faire du compostage ou pour utiliser le compost ainsi produit.

Activités de compostage

Les activités de compostage suivantes ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- Compostage **à la ferme** de moins de 500 m³ de fumier ou de produits de ferme (par exemple : résidus de légumes). Ces matières peuvent provenir d'autres entreprises agricoles. Le volume de 500 m³ comprend la matière qui composte et celle qui est déjà compostée et présente sur une exploitation agricole à un moment donné. Un compostage accéléré peut donc permettre de composter plus de 500 m³/an tout en assurant que le volume présent à un moment donné est inférieur à 500 m³.
- Compostage **à la ferme** de moins de 150 m³ d'un mélange fumier/feuilles mortes.
- Compostage de moins de 150 m³/an de résidus végétaux, triés à la source, ne résultant pas d'un procédé industriel et non contaminés (notamment par des matières fécales ou des pesticides).

Même si on n'exige pas de certificat d'autorisation dans de tels cas, l'entreprise doit cependant s'assurer de ne pas contaminer l'environnement, notamment en raison de la production d'eau de lixiviation. S'il y a contamination de l'environnement, des avis d'infraction pourront être émis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Pour les autres activités de compostage, un certificat d'autorisation est obligatoire. Une demande de certificat d'autorisation doit donc être transmise au MDDEP avant de procéder à ces activités de compostage.

Il y a deux catégories d'activités de compostage à la ferme :

- Le compostage à la ferme, au champ, sur des aires non permanentes :
Dans ce cas, on doit respecter les exigences du Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes que vous retrouverez à l'adresse Internet suivante : http://www.menv.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/fertilisantes/critere/index.htm. Les volumes sont limités à 1500 m³/an et on est obligé de recouvrir les amas durant certaines périodes avec des toiles perméables à l'air et imperméables à la pluie.
- Le compostage à la ferme sur une aire permanente étanche :
Dans ce cas, on doit tenir compte du Guide technique d'entreposage des fumiers que vous retrouverez à l'adresse Internet suivante : <http://www.craaq.qc.ca/index.cfm?p=32&l=fr&ldDoc=1037> pour déterminer les caractéristiques d'une structure étanche.

Dans tous les cas, on doit s'assurer que l'activité de compostage respecte la réglementation municipale. À cet effet, lors d'une demande de certificat d'autorisation, il faut joindre une attestation de conformité à la réglementation municipale.

Utilisation du compost produit

Le compost fabriqué avec des résidus de légumes peut être utilisé sans certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Composts de ferme épandus en agriculture.



- Composts vendus en petits sacs, conformément à la Loi sur les engrais :

L'utilisation de ce compost à la ferme doit être faite conformément aux normes du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) et être pris en considération lorsqu'on élabore des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF).

Pour les autres cas d'utilisation de composts, un certificat d'autorisation est exigé, notamment pour les :

- Composts épandus ailleurs que sur les terres agricoles et qui ne sont pas visés par les exclusions précédemment mentionnées. Il s'agit notamment du compost distribué en vrac aux citoyens ou à des aménagistes paysagers, sous forme brute ou en mélange (terreaux).
- Composts faits à la ferme, mais fabriqués avec des matières autre que le fumier, les résidus agricoles et des absorbants (sciure, copeaux, bran de scie, etc.).

Si l'agriculteur envoie son compost à un fabricant de terreau, c'est ce dernier qui sera assujéti à un certificat d'autorisation.

En ce qui concerne la demande de certificat d'autorisation d'utilisation de compost, le Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MENV, 2004) détermine les exigences de qualité (métaux, pathogènes, etc.) et les contraintes d'utilisation (culture, doses, distances versus les puits, etc.). Un agronome doit réaliser un PAEV et attester que tous les critères et toutes les normes réglementaires sont respectés, notamment les normes du REA (PAEF, ententes d'épandage, etc.).

L'épandage de « composts de ferme » doit également respecter les réglementations municipales relatives à l'épandage des engrais de ferme (odeurs).

Dans tous les cas, si un compost est vendu, il doit respecter les exigences fédérales de la Loi sur les engrais qui portent notamment sur l'étiquetage et la teneur en contaminants. L'Agence canadienne d'inspection des aliments ((514) 283-8888) veille à l'application de cette loi.

3. Épandage en agriculture

Les résidus de légumes peuvent aussi être épandus directement sur les champs agricoles. Ces épandages peuvent se faire sans certificat d'autorisation. Cependant, ils doivent être conformes aux normes du REA et du RCES. Donc, un producteur agricole qui a l'obligation de détenir un PAEF, doit intégrer ces épandages de légumes à son PAEF.

Les résidus de légumes épandus ne doivent pas être transformés ou mélangés avec d'autres types de résidus.

4. Enfouissement dans des lieux autorisés

En dernier recours, si la valorisation n'est pas possible, on peut éliminer les résidus de légumes par l'enfouissement ou l'incinération dans des lieux autorisés. La LQE prescrit que l'élimination de matières résiduelles doit toujours se faire dans un lieu autorisé (lieu d'enfouissement sanitaire ou incinérateur). **Il est donc interdit d'enfouir les résidus sur votre terrain.**

Les lois et les règlements du MDDEP peuvent être consultés pour plus de précision à l'adresse Internet suivante : http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm et ont préséance sur ce document. Il est à noter que ces lois ou règlements peuvent être modifiés.



Texte rédigé par :

Caroline Fleury, ing. et agr., Service agricole, Direction des politiques en milieu terrestre
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs

LE GROUPE D'EXPERTS EN PROTECTION DE LA POMME DE TERRE
GILLES HAMEL, biologiste-agronome - Avertisseur
610, rue Hôtel de Ville, Saint-Louis-de-France (Québec) G8T 8J9
Téléphone : (819) 378-0669 - Télécopieur : (819) 378-2436
Courriel : gil.hamel@videotron.ca

Édition et mise en page : Rémy Fortin, agronome et Cindy Ouellet, RAP

© *Reproduction intégrale autorisée en mentionnant toujours la source du document*
Réseau d'avertissements phytosanitaires – Bulletin d'information No 01 – légumes – général – 27 juin 2005

